

La priorité fiscale sur les meubles et le projet de Code civil du Québec

Raymond A. Landry

Volume 22, Number 3, September 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1057816ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1057816ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Landry, R. A. (1991). La priorité fiscale sur les meubles et le projet de Code civil du Québec. *Revue générale de droit*, 22(3), 649–658.
<https://doi.org/10.7202/1057816ar>

Article abstract

The granting of priority rights on movables in favor of the treasury is not a new phenomenon. This text describes certain reasons for which the legislator, in the context of the Civil Code reform, should review the basic principles of those Crown prerogatives and submit those fiscal debts to a regime of law, including publicity, similar to the one imposed on other debts. To abolish the fiscal priority, especially on movables, would constitute a non-negligible contribution to the efficiency of the new securities system and would fully recognize the impact that computerization could and should have on this field.

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

Code civil du Québec

La priorité fiscale sur les meubles et le projet de Code civil du Québec

RAYMOND A. LANDRY
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

L'octroi de droits privilégiés, souvent occultes, sur les biens d'un débiteur en faveur du fisc n'est pas un phénomène nouveau. Ce texte décrit certains motifs pour lesquels le législateur, à l'occasion de la réforme du Code civil, devrait revoir les principes à la base de ces prérogatives et tendre à soumettre les créances fiscales à un régime de droit, incluant la publicité, similaire à celui imposé aux autres créances. Abolir la priorité fiscale, particulièrement sur les meubles, constituerait un apport non négligeable à l'efficacité du nouveau système de sûretés et reconnaîtrait pleinement l'impact que l'informatique peut et doit avoir en ce domaine.

ABSTRACT

The granting of priority rights on movables in favor of the treasury is not a new phenomenon. This text describes certain reasons for which the legislator, in the context of the Civil Code reform, should review the basic principles of those Crown prerogatives and submit those fiscal debts to a regime of law, including publicity, similar to the one imposed on other debts. To abolish the fiscal priority, especially on movables, would constitute a non-negligible contribution to the efficiency of the new securities system and would fully recognize the impact that computerization could and should have on this field.

SOMMAIRE

Introduction	650
I. Du domaine et de la portée des priorités	651
A. Les créances prioritaires sur les meubles	652
B. La portée des créances prioritaires	652
II. La priorité fiscale : un anachronisme ?	653
Conclusion	658

INTRODUCTION

Vestige de la prérogative royale¹ ou simple réflexe d'autodéfense ou de facilité de l'administration gouvernementale², la priorité fiscale continue à s'incruster dans notre droit. Cela se confirme dans le Projet de loi 125 instituant un nouveau *Code civil du Québec*³, présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice du Québec, l'honorable Gil Rémillard, le 18 décembre 1990 et dont les principes ont été adoptés par cette Assemblée le 4 juin 1991⁴.

Le Livre Sixième du Projet a pour objet de réviser le régime actuel des privilèges et des hypothèques. Plusieurs innovations y sont introduites et une nouvelle nomenclature ou terminologie est utilisée. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'hypothèque mobilière.

Sur ce plan, le Projet s'inspire, fonctionnellement, des objectifs recherchés par l'article 9 du *Uniform Commercial Code*, en vigueur dans la majorité des États américains, et des règles appliquées dans les textes législatifs des autres provinces du Canada, dont le *Personal Property Security Act* de l'Ontario⁵.

1. A. E. HARDY, *Crown Priority in Insolvency*, Toronto, Carswell, 1986, pp. 1 – 195.

2. J. A. MACLACHLAN, *Bankruptcy*, Minnesota, West Publishing Co., 1956, p. 284.

3. *Code civil du Québec*, Projet de loi 125 (présentation), 1^{re} session, 34^e législature (Qué.), 1990, (nous utiliserons, ci-après, l'expression « Projet de Code civil » ou « Projet » pour désigner ce projet de loi 125; à moins d'indication contraire, les numéros d'articles cités sont ceux du « Projet »). Voir également, Gil RÉMILLARD, « Présentation du projet de Code civil du Québec », (1991) 22 R.G.D. pp. 5 – 77.

4. ASSEMBLÉE NATIONALE : Journal des débats, 1990, 6568. ASSEMBLÉE NATIONALE : Journal des débats, 1991, 8761.

5. *An Act to Revise the Personal Property Security Act and to Repeal and Amend Certain Other Acts Related to Personal Property*, S.O. 1989, c. 16.

Comme on l'écrivait dans les commentaires produits par l'Office de révision du Code civil⁶ : « L'hypothèque se prête d'ailleurs très bien à ce rapprochement, puisqu'elle ne consiste qu'en une « charge » sur les biens affectés, donnant droit de suite et de préférence à son titulaire [...] ; en fait, c'est l'abandon du *chattel mortgage* (qui conférait un *titre* dans les biens affectés) qui a rapproché le système anglo-américain des sûretés réelles de l'hypothèque du droit civil ».

Cette nouvelle approche relative aux sûretés mobilières ne se fait pas sans heurts puisqu'on tente, dans la même veine, de conserver une structure conceptuelle se rattachant davantage à la tradition de droit codifié du Québec.

Sous certaines réserves de forme et de fond, nous ne pouvons qu'applaudir les efforts du législateur d'harmoniser, sur le plan fonctionnel, le droit québécois en la matière avec celui des juridictions de common law ; l'efficacité et la certitude juridiques, nécessaires à l'éclosion de l'activité économique, commandent cette approche fonctionnelle uniformisatrice mais conforme à la rigueur requise dans un code.

Nous déplorons, par ailleurs, le maintien, dans le Projet, d'un statut privilégié pour les créances fiscales. Nous énoncerons, dans ce texte, les principaux motifs pour lesquels nous croyons que le législateur n'aurait pas dû perpétuer un traitement de faveur envers le fisc. Notre exposé, cependant, ne traitera systématiquement que de la priorité fiscale sur les biens meubles et de la pertinence de sa perpétuation. Nous verrons en premier lieu, le domaine et la portée des créances prioritaires sur les meubles (I) pour ensuite aborder le caractère anachronique de la priorité fiscale (II)⁷.

I. DU DOMAINE ET DE LA PORTÉE DES PRIORITÉS

Le titre deuxième du Livre Sixième du Projet⁸ perpétue un traitement préférentiel, sans publicité, en faveur de certaines personnes. On y trouve un régime similaire à celui des privilèges du *Code civil du Bas-Canada*⁹ auquel on a apporté certaines atténuations ; de même, le nombre de créances auxquelles cette faveur législative est accordée a été réduit.

Comme notre analyse se limite aux priorités portant sur les biens meubles, nous indiquerons les créances qui en bénéficient et la portée de cette priorité.

6. O.R.C.C., *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. II, Commentaires, t. 1, Editeur officiel du Québec, 1978, p. 351.

7. Ce texte a été écrit sur la base du Projet de loi 125 tel qu'il a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 18 décembre 1990.

8. Art. 2636 – 2643.

9. Art. 1983 et ss.

A. LES CRÉANCES PRIORITAIRES SUR LES MEUBLES

Comparé aux codes actuels¹⁰, le nombre de créances prioritaires dans le Projet est moindre. En effet, seules les créances suivantes ont été retenues¹¹ : 1° les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun; 2° les créances des titulaires d'un droit de rétention sur un bien, pourvu que ce droit subsiste; 3° les créances de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales.

B. LA PORTÉE DES CRÉANCES PRIORITAIRES

La créance prioritaire est établie, à titre exclusif, par la loi¹²; elle accorde à son bénéficiaire le droit d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires¹³; enfin, elle est opposable aux autres créanciers et aux tiers, sans qu'il ne soit nécessaire de la publier¹⁴.

Les créances prioritaires, quelle que soit leur date, prennent rang avant les hypothèques, mobilières ou immobilières; si elles ont le même rang, elles viennent en proportion du montant de chacune des créances¹⁵.

Afin, semble-t-il, d'atténuer la portée des critiques formulées à l'encontre des créances fiscales prioritaires de l'État, surtout à cause du caractère occulte de ces créances, le législateur propose, à l'article 2639, un mécanisme forçant le fisc à dénoncer sa créance.

En effet, le titulaire d'une hypothèque mobilière, qui inscrit un préavis d'exercice de ses droits¹⁶ ou qui procède à une saisie-exécution, peut forcer l'État à dénoncer le montant de sa créance prioritaire; cela s'effectue en inscrivant une demande à cet effet au bureau de la publicité des droits, accompagnée de la preuve de la notification à l'État de cette demande : l'État a trente jours à compter de la notification pour dénoncer et inscrire au registre des droits réels mobiliers le montant dû au fisc, à défaut de quoi cette créance perd son caractère prioritaire.

Tel que rédigé, l'article 2639 ne semble couvrir que le créancier titulaire d'une hypothèque mobilière. Qu'en est-il, par exemple, du créancier chirographaire ? Si ce dernier procède à une saisie-exécution, peut-il exiger que l'État dénonce le montant de sa créance prioritaire à défaut de quoi la créance non dénoncée perdrait son caractère prioritaire ? Si la réponse est négative, le créancier chirographaire demeure-t-il à la merci du bon vouloir du

10. Art. 1994 C.c.B.-C.

11. Art. 2637.

12. Art. 2636.

13. *Ibid.*

14. Art. 2641.

15. Art. 2642.

16. L'article 2740 prévoit ce mécanisme.

fisc et ainsi est-il tenu au paiement de la créance fiscale due par son débiteur, devenant, de ce fait, une espèce de caution involontaire ?

Qu'en est-il, également, de l'acquéreur d'un bien meuble ? Est-il tenu au paiement de la créance prioritaire ? Peut-il, avant d'acquérir un tel bien, obtenir que l'État lui dénonce le montant de sa créance prioritaire ? Doit-il le faire ? Tel que rédigé, l'article 2641 prévoit que les créances prioritaires sont opposables non seulement aux autres créanciers mais également aux tiers, sans qu'il soit nécessaire de les publier; de même, l'article 2734 établit un droit de suite permettant au créancier d'exercer ses droits hypothécaires en quelque mains que le bien se trouve. L'acquéreur demeure-t-il ainsi à la merci d'un recours fiscal dont il n'aura pu déterminer l'ampleur ? Si on lui ouvrait l'accès aux informations fiscales, quel cauchemar administratif on créerait ! Quelle entrave inadmissible à la libre et rapide circulation des biens meubles on engendrerait !

Mais, plus généralement, on peut se demander pourquoi le législateur a cru devoir continuer à octroyer à l'État un tel privilège occulte.

II. LA PRIORITÉ FISCALE : UN ANACHRONISME ?

Contrairement au Projet de l'Office de révision du Code civil¹⁷, le Projet de Code civil conserve, sur les meubles, une créance prioritaire pour les sommes dues en vertu des lois fiscales¹⁸. Malgré les atténuations qui y sont apportées, on peut s'interroger sur le bien-fondé du maintien d'un tel privilège pour le fisc à l'âge de l'ordinateur.

On doit sans doute y croire très profondément puisqu'en plus de cette priorité, on octroie au fisc, à l'article 2707 (1°), une hypothèque légale; on prend également bien soin de préciser que « l'inscription, par l'État, d'une hypothèque légale mobilière pour les sommes dues en vertu des lois fiscales, ne l'empêche pas de se prévaloir plutôt de sa créance prioritaire »¹⁹. On suit à la lettre les enseignements de La Fontaine qui conclut la fable *Le Loup, la Chèvre et le Chevreau*, de la façon suivante :

Deux sûretés valent mieux qu'une,

Et le trop en cela ne fut jamais perdu.

Avant l'avènement des techniques informatisées modernes, on pouvait plus facilement invoquer que la prévisibilité de l'existence de ces créances, l'intérêt public et la protection du trésor public commandaient un

17. *Supra*, note 6, p. 356 et ss.

18. Art. 2637(3°).

19. Art. 2708(3).

traitement privilégié²⁰. On pouvait également tenter de justifier une priorité en la fondant sur le fait que le fisc est un créancier contre son gré, qu'il ne peut choisir ses débiteurs et que l'abolition du privilège pourrait entraîner des conséquences administratives et financières importantes²¹.

L'Office de révision du Code civil alléguait l'« abus de l'utilisation du privilège au cours des cent dernières années »²² et en recommandait l'abrogation en tant que droit réel. L'Office dénonçait, en substance, le caractère arbitraire des privilèges, l'octroi à ces derniers d'un rang préférentiel, avec effet rétroactif, et l'incertitude créée par leur existence. Sur ce dernier point, l'Office écrivait :

Pour le bon équilibre de l'activité économique, il semble préférable qu'une personne puisse savoir, au moment où elle devient créancière, quels sont les droits qui lui sont attribués et quel est son rang parmi les autres créanciers.²³

À ces arguments, on peut ajouter qu'il serait étonnant que la priorité fiscale soit essentielle à la stabilité financière du gouvernement²⁴. De plus, comme cette priorité se fait aux dépens des autres créanciers, l'État en vient à assumer, en vertu des lois fiscales, une portion des pertes que sa priorité cause aux créanciers, rendant ainsi d'une main ce qu'il s'approprie de l'autre. De toute façon, le trésor public, en vertu du pouvoir de taxation de l'État, est certes mieux placé que quiconque pour absorber ces inévitables pertes.

On peut également et légitimement se demander pourquoi le législateur a cru devoir proposer deux régimes différents pour sa priorité fiscale, suivant qu'il s'agisse d'une priorité sur les meubles ou sur les immeubles. Dans le premier cas, on l'a vu, le créancier titulaire d'une hypothèque mobilière peut

20. Le droit romain prévoyait « une hypothèque tacite privilégiée du fisc sur les biens de ses débiteurs » (C. VIII, 14, Cost. 1 et 2, A. 213 – 214), R. MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. 2, Les Obligations, Réimpression de la 5^e édition, Paris, 1954, Scientia Verlag Aalen, 1970, p. 323.

21. Certains malins esprits portés à exagérer pourraient être amenés à suggérer que le fisc, non seulement au Québec mais partout au monde, a pris comme modèle le lion de cette autre fable de La Fontaine, *La Génisse, la Chèvre et la Brebis, en société avec le lion*; dans cette fable, ces quatre animaux avaient décidé de mettre en commun leur gain; un cerf fut pris et le lion le dépeça en quatre parts; le fabuliste, parlant du lion, continue en ces termes :

Prit pour lui la première en qualité de sire.

Elle doit être à moi, dit-il; et la raison,

C'est que je m'appelle lion :

À cela l'on n'a rien à dire.

La seconde, par droit, me doit échoir encor :

Ce droit, vous le savez, c'est le droit du plus fort.

Comme le plus vaillant je prétends la troisième.

Si quelqu'une de vous touche à la quatrième,

Je l'étranglerai tout d'abord.

22. *Supra*, note 4, p. 356.

23. *Supra*, note 4, p. 358.

24. Il nous a été impossible de recueillir des statistiques relatives aux montants perçus par le ministère du Revenu au titre de créance privilégiée.

forcer l'État à dénoncer le montant de sa créance prioritaire : le fisc bénéficie alors d'un délai-faveur de trente jours pour inscrire au registre des droits réels mobiliers le montant dû et jouir ainsi de tous les effets de sa priorité fiscale. Toutefois, dans le cas d'une créance fiscale prioritaire sur les biens immeubles, c'est la priorité d'inscription qui prévaut²⁵ : ainsi, à moins d'avoir été inscrite avant une hypothèque, la priorité fiscale ne vaut qu'à l'encontre des créanciers chirographaires. Cette dernière approche est également celle retenue dans le cas de l'hypothèque légale de l'État : ces hypothèques, y compris celles pour les sommes dues en vertu des lois fiscales, ne sont acquises, sur les meubles ou sur les immeubles, que par leur inscription au registre approprié²⁶. Puisqu'on insiste pour perpétuer ces traitements de faveur, pourquoi ne pas suivre un régime similaire dans le cas de la priorité fiscale sur les meubles ? Ainsi, le fisc devrait, dans tous les cas, pour jouir d'un droit opposable aux autres créanciers, être soumis au même régime que celui qu'il impose lui-même à ces personnes, à savoir inscrire au registre approprié les droits détenus : c'est la priorité d'inscription qui déterminerait alors, dans tous les cas, le rang de chacune des créances.

Comme la priorité fiscale n'a de véritable utilité que dans la mesure où le débiteur est incapable de désintéresser tous ses créanciers, il est opportun de souligner que, dans l'état actuel du droit, le maintien d'une priorité fiscale s'avérera inefficace et pourra entraîner des effets perturbateurs. Inefficace, parce que, si en vertu du droit civil, de compétence provinciale, la priorité fiscale peut prendre rang avant les hypothèques, tel n'est plus le cas si le débiteur est sous le coup d'une faillite, de compétence fédérale. Effectivement, depuis l'arrêt *Sous-ministre du Revenu (Qué.) c. Rainville*²⁷, il n'est pas loisible aux législatures provinciales d'accorder aux créances mentionnées à l'article 136 de la *Loi sur la faillite*²⁸, dont les créances fiscales, un statut ou une priorité différente de ce que prévoit cette loi en cas de faillite du débiteur. Toute tentative provinciale visant à contourner, directement ou indirectement, l'ordre de collocation prévu par la *Loi sur la faillite*, est vouée à l'échec; à titre d'exemples, seront inefficaces, dans le cadre d'une faillite, les dispositions législatives provinciales²⁹ octroyant aux créances fiscales le statut de créances

25. Art. 2642(3).

26. Art. 2708.

27. *Le sous-ministre du Revenu c. Paul Rainville, ès qualité de Syndic de Raymond Bourgault, débiteur failli*, [1980] 1 R.C.S. 35.

28. L.R.C. 1985, c. B-3.

29. Bien entendu, le Parlement fédéral peut modifier l'ordre de collocation prévu à la *Loi sur la faillite* ; à titre d'exemple, il l'a fait en octroyant à ses créances fiscales une « super-priorité » prenant rang avant toutes autres réclamations et garanties : *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, 34 – 35 Eliz. II, vol. 1, ch. 6, 1986, article 118(2) de l'amendement (article 227(10.2) de la loi).

garanties ou prioritaires ou d'hypothèques légales ou établissant des présomptions d'hypothèque, de charges ou de fiducie³⁰.

De ce qui précède, on peut déduire qu'octroyer au fisc une priorité peut entraîner des effets perturbateurs importants. En effet, s'il y va de leur intérêt financier, les créanciers peuvent préférer provoquer la faillite de leur débiteur, un recours qu'ils n'auraient peut-être pas exercé n'eût été l'existence de cette priorité fiscale : il serait à tout le moins troublant si, pour faire échec, avec succès, au privilège du fisc, les créanciers adoptaient une telle démarche.

Précisons que si un créancier procède, en dehors du cadre de la faillite, à la liquidation des biens donnés en garantie, c'est-à-dire sans l'intervention du syndic et suivant les procédures prévues par la loi provinciale, c'est quand même l'ordre de priorité de la *Loi sur la faillite* qui s'applique³¹.

Dans l'état actuel du partage des compétences constitutionnelles, il n'est donc pas souhaitable pour le législateur québécois de continuer à vouloir s'octroyer une priorité ou même une hypothèque légale pour ses créances de nature fiscale : si le débiteur est insolvable, ces sûretés seront inefficaces; si le débiteur est solvable, ces mesures sont inutiles pour assurer le paiement des créances du fisc.

Ajoutons que même si, à la suite de modifications constitutionnelles, le Québec acquerrait compétence exclusive dans ce domaine, le législateur devrait quand même renoncer à la priorité et à l'hypothèque légale. Il devrait plutôt améliorer les mesures susceptibles d'augmenter la vigilance du fisc, développer des méthodes administratives plus efficaces et optimiser l'utilisation des technologies modernes, tel l'ordinateur. En bref, l'État devrait tout mettre en œuvre pour faire cesser toute incertitude quant au statut et aux droits des autres créanciers et créer ainsi une atmosphère commerciale dont les bénéfices pour la société et même pour le fisc sont difficiles à mesurer, mais inévitables; le commerce ne se développe pleinement que dans un climat économique dont le plus grand nombre de données sont connues avec certitudes; tout fait qui demeure occulte ou difficile à mesurer ne peut avoir que des effets négatifs. Il en serait ainsi, selon nous, si le code incluait les mesures prévues au Projet en faveur du fisc aux chapitres des priorités et de l'hypothèque légale.

Terminons en évoquant les modifications proposées à ce sujet dans le Projet de loi C-22, *Loi édictant la Loi sur le recouvrement des créances salariales et modifiant la Loi sur la faillite et d'autres lois en conséquence*, déposé en première lecture à la Chambre des Communes du Canada, le 13 juin 1991, par le ministre des Consommateurs et des Sociétés du Canada³².

30. Pour une analyse plus détaillée de cette question voir R.A. LANDRY, « La faillite : l'influence de l'honorable Louis-Philippe Pigeon sur ce domaine du droit », in *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, p. 263, plus précisément aux pp. 271 – 280.

31. *Banque fédérale de développement c. Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail*, [1988] 1 R.C.S. 1061.

32. Projet de loi C-22, (1^{re} lecture, 3^e session, 34^e législature, 40 Elizabeth II, 1991.

Ce Projet de loi fédéral prévoit, sous réserve de deux exceptions, que dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, « les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ne sont valides [...] que si elles ont été enregistrées, conformément à un système d'enregistrement prescrit »³³; ces garanties ne sont valables que pour les sommes dues lors de l'enregistrement et prennent rang après toute autre garantie préalablement enregistrée.

Dans le cas d'une province, le Projet fédéral prévoit deux exceptions à ces règles sur l'enregistrement : il s'agit d'abord, des garanties créées par une loi provinciale, dans la mesure où cette loi crée une garantie dont la nature et le montant sont semblables à ce qui est prévu par la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur le Régime de Pensions du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relativement au régime de retenue à la source³⁴. Ensuite, le Projet de loi fédéral prévoit un régime d'exception similaire dans le cas de dispositions législatives ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie, (*deemed trust*)³⁵. En résumé, demeureraient occultes et non assujetties au régime de l'enregistrement, les garanties et les fiducies, créées par la législation québécoise, dont le montant correspond aux retenues à la source pour les fins de l'impôt sur le revenu et d'un régime de pension public, dans la mesure où elles s'apparentent aux garanties et aux fiducies fédérales.

Nous déplorons que le Projet de loi sur la faillite perpétue ce régime d'exception introduit en 1986³⁶ et l'étende aux provinces; il s'agit d'exceptions qui, tout en étant plus limitées que celles prévues au Projet de Code civil, conservent un caractère occulte troublant si on aspire à un système de collocation simple, efficace et dénué le plus possible d'exceptions, de priorités ou de privilèges occultes en faveur de qui que ce soit, incluant le fisc, fédéral ou provincial. On peut être plus sympathique, à première vue, à ces exceptions proposées par la législation fédérale; en effet, dans tous les cas, il s'agit de sommes retenues à la source et déduites du salaire d'employés afin d'être remises à l'État pour des fins particulières. Dans tous ces cas, ce sont des sommes qui n'appartiennent pas à l'employeur et sur lesquelles les créanciers ne devraient pas avoir de droit; l'employeur agit alors comme un intendant infidèle en ne détenant pas ces sommes en fiducie, dans un compte séparé; régulièrement, ces argentés ont pu servir à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, par exemple, pour payer certains créanciers plus menaçants ou pour se procurer de nouveaux biens à l'occasion d'une situation financière difficile. La personne qui agit ainsi doit être poursuivie pour

33. *Id.*, article 96(1) du Projet de loi et art. 87(1) de la loi.

34. *Id.*, article 96(2) du Projet de loi et art. 88 de la loi.

35. *Id.*, article 90 du Projet de loi et art. 67(2) de la loi.

36. Voir R.A. LANDRY, *op.cit.*, note 30, p. 280.

détournement de fonds, pour fraude ou pour autres crimes similaires. Cependant, doit-on en faire subir les conséquences aux autres créanciers ? Doit-on punir les bénéficiaires éventuels de ces déductions, à savoir les employés ? Nous ne le croyons pas; il s'agit de « victimes » innocentes du comportement frauduleux de l'employeur débiteur. Dans ces cas, ni les autres créanciers ni l'employé ne disposent de moyens pour connaître le détournement de ces fonds et l'étendue de ce détournement. Dans ces circonstances, perpétuer ce régime de faveur consiste à perpétuer l'incertitude quant à l'endettement garanti du débiteur et à miner la confiance que l'on devrait avoir dans un nouveau système de publicité exact et complet quant aux droits respectifs des divers créanciers.

CONCLUSION

L'établissement d'un nouveau régime de sûretés mobilières n'est pas une mince tâche.

Les intérêts en présence sont multiples et souvent divergents; l'équilibre que le législateur doit conserver entre eux est fragile et difficile à atteindre. Ainsi, l'intérêt du propriétaire des biens, lequel est en général le débiteur de l'obligation garantie, est de garder aussi complètement que possible la maîtrise des biens donnés en garantie; il peut ainsi obtenir le crédit dont il a besoin sans perdre l'usage, ni les revenus de ses biens. Quant au créancier hypothécaire, il souhaite, d'une part, que son droit puisse primer tout autre droit sur les biens, ce qui n'est certes pas toujours possible; d'autre part, il souhaite que, en cas de non-paiement de sa créance, il soit facile, rapide et peu coûteux d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû. Les autres créanciers du propriétaire-débiteur ont, quant à eux, deux sortes de prétentions, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, soit comme créanciers hypothécaires ou chirographaires : hypothécaires eux-mêmes, ils souhaitent que tout conflit entre créanciers soit aisément réglé, notamment par le moyen d'une publicité efficace et préalable des droits respectifs; chirographaires, c'est-à-dire démunis de toute cause de préférence, ils aspirent à une limitation, assez problématique d'ailleurs, des droits du créancier hypothécaire. Pour leur part, les acquéreurs éventuels des biens hypothéqués souhaitent une publicité aussi parfaite que possible des droits qui pourraient affecter leur jouissance paisible des biens acquis. Enfin, l'État, quant à lui, a tout intérêt à l'instauration d'un système hypothécaire simple et efficace, gage d'un bon fonctionnement du crédit et de la prospérité économique.

Nous soumettons que le gouvernement devrait renoncer à sa priorité fiscale, sinon revoir sa politique à ce sujet; il devrait assujettir ses créances aux exigences de publicité qu'il impose, en général, aux autres créanciers pour l'obtention d'une garantie. Renoncer particulièrement à sa priorité fiscale relative aux biens meubles constituerait un apport non négligeable à l'efficacité du système des sûretés, reconnaîtrait pleinement l'impact que l'ordinateur peut et doit avoir en ce domaine et introduirait une mesure destinée à promouvoir une plus grande confiance dans le système de crédit du Québec.